

STATUTS

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de Canal Bouge il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'association a pour but de préserver la qualité de vie du quartier dont la zone est teintée en rouge sur plan de l'annexe 1.

Pour atteindre ce but, l'association vise principalement à:

- Regrouper les habitants du quartier.
- Représenter l'intérêt général de ses membres.
- Cultiver les liens de voisinage et la convivialité entre les habitants du quartier.
- Promouvoir l'entraide et la solidarité entre les membres.

Art. 3

Son siège est au domicile du secrétariat général.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale ;
- Le comité ;
- L'organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes propriétaires ou les entreprises étant établies dans le quartier et intéressées à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Les personnes locataires peuvent devenir membres de soutien.

Art. 7

L'association est composée de :

- Membres du comité ;
- Membres actifs ;
- Membres de soutien ;

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au comité. Le comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- a) lorsque la personne ou l'entreprise quitte le quartier.
- b) par la démission (dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due).
- c) par l'exclusion pour de " justes motifs ".

L'exclusion est du ressort du comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'assemblée générale. Le non-paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'association.

Assemblée générale

Art. 10

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 11

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- Adopte et modifie les statuts ;
- Élit les membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- Détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'association ;
- Approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- Donne décharge de leur mandat au comité et à l'organe de contrôle des comptes ;
- Fixe la cotisation annuelle des membres actifs et des membres de soutien ;
- Prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour ;

L'assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le comité, par courrier, courrier électronique et sur le site Internet. Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 13

L'assemblée est présidée par le (la) président(e) ou un autre membre du comité.

Le secrétaire de l'association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'assemblée ; il le signe avec le (la) président(e).

Art. 14

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres actifs présents. En cas d'égalité des voix, celle du (de la) président(e) est prépondérante.
Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres actifs présents.

Art. 15

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu à bulletin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 16

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du comité.

Art. 17

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- Le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée ;
- Un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'association ;
- Les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes ;
- L'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- Les propositions individuelles.

Art. 18

Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 19

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du comité ou à la demande des 1/5 des membres de l'association.

Comité

Art. 20

Le comité exécute et applique les décisions de l'assemblée générale. Il conduit l'association et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints. Le comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

Art. 21

Le comité se compose au minimum de cinq membres, nommés pour 1 an par l'assemblée générale.

Art. 22

Le comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent. Le comité délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

Art. 23

En cas de vacance en cours de mandat, le comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Si la fonction de président(e) devient vacante, le (la) vice-président(e) ou un autre membre du comité lui succède jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 24

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

Art. 25

Le comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Art. 26

Le comité est responsable de la tenue des comptes de l'association.

Art. 27

Le comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'association. Il peut confier à toute personne de l'association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle

Art. 28

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'assemblée générale.

Dissolution

Art. 29

La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale à la majorité 2/3 des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du **XXXXX** à 18 h
Au nom de l'association

Le comité :

Président : Dinarco Jacquier

Vice-président : Flavien Tornay

Secrétaire : Françoise Roh

Trésorier : Vira Kingsada

Membres : Sylvie Gabioud, Céline Jacquier, Sébastien Roh